Annexe 1

Dispositions de classement de la Réserve naturelle régionale des collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel (67)

La délibération de classement du Conseil régional précise en application de l'article L 332-2-1 IV du code de l'environnement « le périmètre de la réserve et la réglementation applicable ainsi que, le cas échéant, sur les modalités de la gestion de la réserve et de contrôle du respect de la réglementation et la durée du classement ».

Une réserve naturelle est un espace naturel protégé par plusieurs types de législations : le droit pénal général, le droit de l'environnement, le droit spécial des réserves naturelles et la réglementation propre à chaque réserve naturelle. L'ensemble des mesures législatives et règlementaires en vigueur sur le site continuent de s'appliquer même si elles ne sont pas spécifiquement mentionnées ici.

Le(s) gestionnaire(s) de la réserve naturelle, désigné(s) par arrêté du Conseil régional et avec le(s)quel(s) il a passé une convention, est(sont) nommé(s) ci-après « le gestionnaire ».

Le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional est nommé ci-après « plan de gestion ».

CHAPITRE 1 – Création et délimitation de la Réserve Naturelle Régionale

Article 1.1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en réserve naturelle régionale, sur les territoires des communes de Bischoffsheim, Obernai et Rosenwiller, dans le département du Bas-Rhin, sous la dénomination « **Réserve naturelle régionale des collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel** », les parcelles cadastrales et parties de parcelles cadastrales suivantes pour une superficie totale de **97,196 ha**:

Secteur de la réserve	Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ares)	Propriétaire
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0002	4192,52	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0004	13,82	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0006	7,89	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0007	15,39	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0015	7,66	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0016	7,77	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0018	12,13	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0028	15,52	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0035	8,71	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0041	9,01	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0042	8,35	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0043	8,71	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0044	13,53	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0050	13,11	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0052	20,34	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0057*	93,15	Commune de Bischoffsheim

	Sous-total « Bisch	nenberg »		5 437,58	
Bischenberg	Bischoffsheim	12	0657	13,04	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	12	0203	10,76	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	12	0200	5,38	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	12	0198	3,39	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	12	0197	4,10	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	12	0196	3,51	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	12	0195	5,08	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	12	0194	11,72	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	12	0193	4,03	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	12	0192	4,00	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	11	0549	19,87	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	11	0362	5,27	CSA / CEN Alsace
Bischenberg	Bischoffsheim	11	0361	3,94	CSA / CEN Alsace
Bischenberg	Bischoffsheim	11	0359	2,82	CSA / CEN Alsace
Bischenberg	Bischoffsheim	11	0353	5,91	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	11	0351	2,83	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	11	0350	3,26	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	11	0347	3,54	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	11	0346	5,40	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	11	0345	3,12	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	11	0344	4,07	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	11	0342	3,79	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	10	0392	6,52	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	10	0391	11,32	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	10	0306*	5,54	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	10	0305*	3,90	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	10	0293	156,61	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	10	0176	37,83	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0067	24,07	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0066	59,27	Commune de Bischoffsheim
Bischenberg	Bischoffsheim	09	0065	556,08	Commune de Bischoffsheim

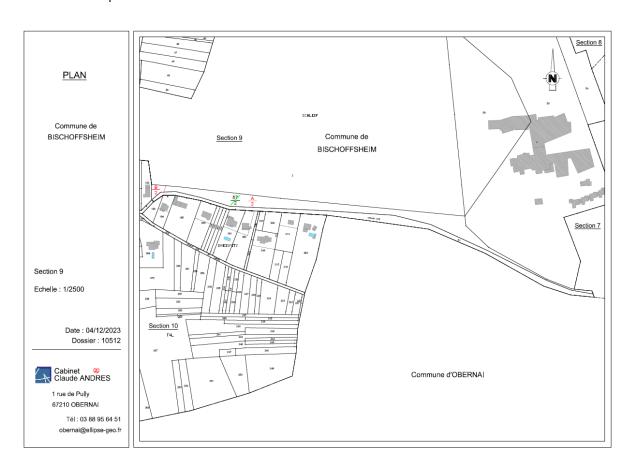
Secteur de la réserve	Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ares)	Propriétaire
Immerschenberg	Obernai	62	0001	647,83	Commune d'Obernai
Sous-total « Immerschenberg »				647,83	

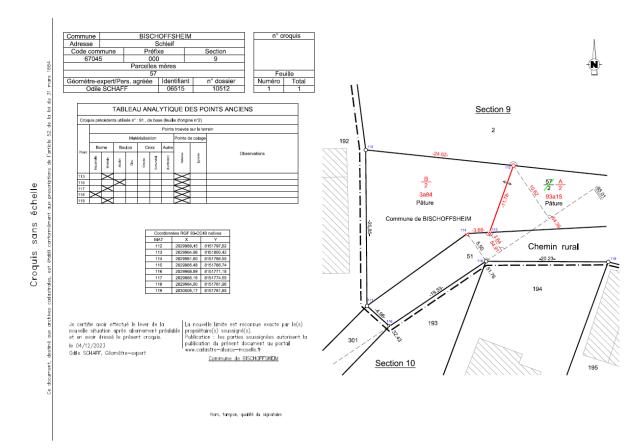
Secteur de la réserve	Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Propriétaire
Holiesel	Rosenwiller	06	0038	65,81	Commune de Rosenwiller
Holiesel	Rosenwiller	06	0246	17,19	Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace
Holiesel	Rosenwiller	07	86/001	996,06	Commune de Rosenwiller
Holiesel	Rosenwiller	09	0148	387,49	Commune de Rosenwiller
Holiesel	Rosenwiller	09	0177	104,71	Commune de Rosenwiller
Holiesel	Rosenwiller	А	125/098	2062,93	Commune de Rosenwiller
Sous-total « Holiesel »				3 634,19	

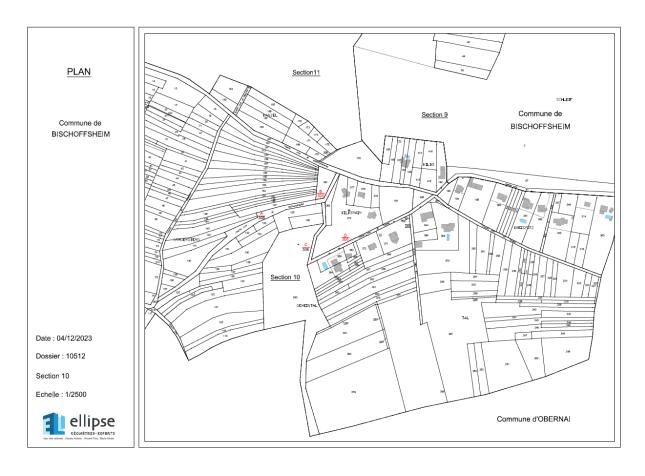
Surface totale du projet de réserve naturelle	9 719,60
---	----------

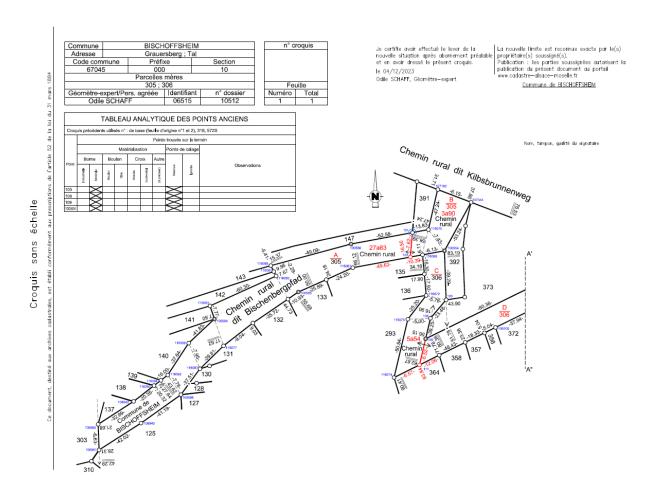
Les parcelles notées d'un astérisque (*) ne sont concernées que pour partie par le projet de RNR. Il s'agit de la parcelle 57 de la section 9 et des parcelles 305 et 306 de la section 10 de la commune de Bischoffsheim. Le détail des limites est explicité sur les cartes ci-dessous. Cela correspond :

- pour la parcelle 57 à l'entièreté de la parcelle à l'exception de la partie (entrée de maison) à l'extrême ouest à partir du chemin gravillonné (inclus), soit la parcelle A sur le premier plan de la figure 6 future parcelle 70/2 au cadastre,
- pour la parcelle 305 à une prolongation linéaire vers le sud de la limite parcellaire ouest de la parcelle 391, soit la parcelle B sur le deuxième plan de la figure 6 future parcelle 418 au cadastre,
- et pour la parcelle 306 à une prolongation linéaire vers le sud de la ligne droite longeant la parcelle 293 à l'est et s'arrêtant au virage vers le nord-est du chemin, soit la parcelle C sur le deuxième plan de la figure 6 future parcelle 419 au cadastre.









Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur les cartes annexées à la présente délibération.

Article 1.2 : Durée du classement

Le classement est valable pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 - Mesures de protection

Article 2.1: Protection de la faune

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion et des articles 2.8, 2.9 et 2.10 relatifs à la circulation des animaux domestiques et aux activités cynégétiques, agricoles et pastorales de la présente délibération :

- d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux, quel que soit leur stade de développement,
- de porter atteinte, détenir, nourrir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement (œufs, couvées, portées, nids, larves, nymphes, etc.) ou des parties de celui-ci,
- d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle,
- de troubler ou de déranger volontairement les animaux par guelque moyen que ce soit.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux actions mise en œuvre par le gestionnaire et ses prestataires avant l'entrée en vigueur du premier plan de gestion, validées par le conseil scientifique de la réserve naturelle et dans le respect des objectifs définis par la convention de gestion.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées dans le respect des objectifs fixés par le plan de gestion, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires par le/la Président.e du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, du gestionnaire et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour toutes espèces animales non protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

Article 2.2 : Protection de la flore et de la fonge

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion et des articles 2.9, 2.10 et 2.11 relatifs aux activités cynégétiques, pastorales et sylvicoles de la présente délibération :

- d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des espèces végétales ou fongiques, quels que soient leur forme et leur stade de développement ou des parties de ceux-ci.
- de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des espèces végétales ou fongiques non cultivées, quels que soient leur forme et leur stade de développement ou des parties de ceux-ci,
- d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des espèces végétales ou fongiques non cultivées, quel que soit leur forme et leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux actions mise en œuvre par le gestionnaire et ses prestataires avant l'entrée en vigueur du premier plan de gestion, validées par le conseil scientifique de la réserve naturelle et dans le respect des objectifs définis par la convention de gestion.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées dans le respect des objectifs fixés par le plan de gestion, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, par le/la Président.e du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, du gestionnaire et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour toutes espèces végétales et fongiques non protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

Article 2.3 : Protection du patrimoine géologique

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion :

- d'introduire, de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des roches, des minéraux ou des fossiles,
- de prélever, emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des roches, des minéraux ou des fossiles, en provenance de la réserve naturelle,

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux actions mise en œuvre par le gestionnaire et ses prestataires avant l'entrée en vigueur du premier plan de gestion, validées par le conseil scientifique de la réserve naturelle et dans le respect des objectifs définis par la convention de gestion.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, dans le respect des objectifs fixés par le plan de gestion, notamment à des fins scientifiques et pédagogiques, par le/la Président.e du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, du gestionnaire et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 2.4 : Protection du patrimoine archéologique

Les prélèvements et l'atteinte à des matériaux archéologiques, ainsi que les prospections et l'exécution de fouilles archéologiques sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle.

Article 2.5 : Réglementation relative aux atteintes aux milieux

Il est interdit, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion :

- d'allumer ou d'utiliser du feu,
- d'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, tout déchet, matériau, produit ou substance de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, s'ils existent,
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve des articles 2.9, 2.10, 2.11 et 2.19 relatifs aux activités cynégétiques, pastorales et sylvicoles et aux travaux de la présente délibération.
- de faire des inscriptions, signes ou dessins, sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf ceux nécessaires à l'information du public, au balisage des sentiers, à la gestion forestière, à la signalisation de la réserve naturelle ou aux délimitations foncières après avis du gestionnaire et du comité consultatif de la réserve naturelle ;
- d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisé par les services publics de secours ou de police,
- de dégrader, par quelque moyen que ce soit, les bâtiments, installations et matériels du site ou les constructions, même en ruines, présents sur le territoire de la réserve naturelle, sous réserve des articles 2.18 et 2.19 de la présente réglementation.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux actions mise en œuvre par le gestionnaire et ses prestataires avant l'entrée en vigueur du premier plan de gestion, validées par le conseil scientifique de la réserve naturelle et dans le respect des objectifs définis par la convention de gestion.

Article 2.6 : Réglementation relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation à pied, en vélo, à cheval ou tout autre moyen non motorisé est interdite en dehors des itinéraires aménagés et/ou balisés à cet usage.

Ces itinéraires seront définis par un plan de circulation dans le plan de gestion. Les itinéraires existants peuvent être utilisés, conformément à la réglementation en vigueur, jusqu'à l'approbation du plan de gestion par le Conseil régional.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- le gestionnaire ainsi que ses prestataires dans le cadre des opérations prévues par le plan de gestion,
- le gestionnaire ainsi que ses prestataires avant l'entrée en vigueur du premier plan de gestion et dans le respect des objectifs définis par la convention de gestion,
- les animateurs et le public accompagné dans le cadre d'animations, notamment pédagogiques, encadrées ou autorisées par le gestionnaire dans la limite d'un nombre de participants défini dans le plan de gestion et dans le respect des objectifs définis par ce même plan de gestion,
- les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement,
- les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police,
- les propriétaires et ayants droit se rendant à ou circulant sur leurs parcelles en l'absence d'autres accès situés en dehors de la réserve naturelle, et lorsqu'aucun autre itinéraire aménagé ou moins dommageable ne permet d'y accéder,
- les agents et personnels de l'Office National des Forêts et leurs prestataires, dans le cadre des missions qui leur sont dévolues sur le périmètre de la forêt relevant du régime forestier et dans le cadre des dispositions de l'article 2.11 de la présente délibération,
- les titulaires du droit de chasser dans le cadre des dispositions de l'article 2.9 de la présente délibération et dans le strict exercice de leur activité.
- les agents communaux dans le cadre de leurs missions, notamment de sécurisation des accès,

- les personnes autorisées par la commune de Rosenwiller pour circuler sur le verger de la parcelle n°148 de la section 9 de la commune de Rosenwiller dans le cadre de la taille et le soin des arbres et la récolte des fruits, dans le cadre des dispositions de l'article 2.10 de la présente délibération,
- les personnes ayant reçu une autorisation du/de la Président.e du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, du gestionnaire et du conseil scientifique de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires.

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac sont interdits dans la réserve naturelle. Le bivouac peut être autorisé par le/la Président.e du Conseil régional après avis du gestionnaire et du comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 2.7 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdite dans la réserve naturelle, sauf sur la zone dédiée à cet usage à l'est du Holiesel (cf. carte annexée).

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés par :

- le gestionnaire ainsi que ses prestataires dans le cadre des opérations prévues par le plan gestion,
- le gestionnaire ainsi que ses prestataires avant l'entrée en vigueur du premier plan de gestion et dans le respect des objectifs définis par la convention de gestion,
- les propriétaires et ayants droit se rendant à ou circulant sur la ou leurs parcelles/la ou les parcelles sur lesquelles ils ont un droit, en l'absence d'autres accès situés en dehors de la réserve naturelle, et lorsqu'aucun autre itinéraire aménagé ou moins dommageable ne permet d'y accéder, ceci dans le respect du patrimoine naturel,
- les agents et personnels de l'Office National des Forêts ou ses prestataires, dans le cadre des missions qui leur sont dévolues sur le périmètre de la forêt relevant du régime forestier et dans le cadre des dispositions de l'article 2.11 de la présente délibération.
- les personnes en charge des opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- les personnes de la commune ou ses prestataires en charges des opérations de gestion et d'entretien du réseau d'eau et réservoir d'eau,
- le gestionnaire du réseau ou ses prestataires en charge des opérations de gestion et d'entretien du réseau électrique,
- les agents communaux dans le cadre de leurs missions, notamment de sécurisation des accès,
- les personnes autorisées par le/la Président.e du Conseil régional après avis du comité consultatif, du gestionnaire et du conseil scientifique de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires.

Article 2.8 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Sous réserve des opérations prévues au plan de gestion et des articles 2.9 et 2.10 de la présente réglementation :

- les équidés montés par des cavaliers peuvent uniquement circuler dans la réserve naturelle sur les itinéraires autorisés à la circulation des personnes, selon les dispositions de l'article 2.6 de la présente délibération.
- les chiens sont obligatoirement tenus en laisse à l'intérieur de la réserve naturelle et peuvent uniquement circuler dans la réserve naturelle sur les itinéraires autorisés à la circulation des personnes (cf. article 2.6 de la présente délibération).

Les conditions associées à cette autorisation ne s'appliquent pas :

- aux animaux utilisés par le gestionnaire et ses prestataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion.
- aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche, de secours ou de sauvetage,
- aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux actions mise en œuvre par le gestionnaire et ses prestataires avant l'entrée en vigueur du premier plan de gestion, validées par le conseil scientifique de la réserve naturelle et dans le respect des objectifs définis par la convention de gestion.

Des dérogations à cette réglementation peuvent être accordées par le/la Président.e du Conseil régional, dans le respect des enjeux et objectifs du plan de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, du gestionnaire et du conseil scientifique de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires.

Article 2.9 : Réglementation relative à la chasse

L'acte de chasse est défini à l'article L420-3 du Code de l'environnement. En application de l'article L332-3 du Code de l'environnement, l'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception de la chasse aux ongulés. Cette chasse est pratiquée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, selon le plan de gestion, et en son absence selon les modalités en vigueur dans le département lors du classement en réserve naturelle.

L'acte de tir à arme à feu, les poussées et battues sont autorisés uniquement les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors jours fériés. Seul l'acte de tir à l'arc est autorisé toute la semaine hors dimanche et jours fériés. Les battues et poussées sont interdites en période de congés scolaires.

L'affouragement, l'agrainage et tout autre dispositif visant à attirer la faune est interdit sur la totalité de la réserve naturelle. Seul l'agrainage d'appât du sanglier à poste fixe est autorisé avec un maximum de 5 litres de maïs grains par poste fixe tous les trois jours (1 litre = 720 g maïs sec à 16 % d'humidité), disposés manuellement à même le sol. Le nombre de postes fixes d'agrainage d'appât est limité à deux sur l'ensemble de la réserve naturelle : le premier étant situé sur la forêt du Bischenberg (parcelle numéro 2 de la section 09 de Bischoffsheim), le second sur la forêt du Holiesel (parcelle numéro 125 de la section A de Rosenwiller). Les emplacements définitifs seront déterminés dans le plan de gestion.

L'introduction et le lâcher d'animaux autres que les chiens utilisés dans le cadre de l'acte de chasse est interdit dans le périmètre de la réserve naturelle.

Des dérogations à cette réglementation peuvent être accordées, dans le respect des objectifs fixés par le plan de gestion par le/la Président.e du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, du gestionnaire et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 2.10 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales s'exercent dans le respect des objectifs et modalités fixées au plan de gestion.

Il est interdit pour ces activités :

- d'utiliser des produits phytosanitaires ;
- de porter atteinte aux éléments structurants du paysage (haies, bosquets, arbres isolés, arbres morts...);
- de planter des végétaux, conformément à l'article 2.2, sous réserves des opérations prévues au plan de gestion ou d'autorisation obtenue conformément à ce même-article ;
- de réaliser des labours, drainages, sous-solages et sur-semis ;
- d'avoir recours à la fertilisation, qu'elle soit organique ou minérale, et à tout type d'amendement.

En cas de traitements antiparasitaires ou antibiotiques des animaux pâturant les prairies, ils devront stationner 20 jours en dehors de la réserve naturelle à l'issue du traitement.

Les personnes autorisées par la commune de Rosenwiller peuvent tailler et soigner les arbres du verger de la parcelle n°148 de la section 9 de la commune de Rosenwiller, ainsi qu'en récolter, emporter, transformer et vendre les fruits.

Avant l'entrée en vigueur du premier plan de gestion, ces activités s'exerceront conformément aux usages en vigueur.

Article 2.11 : Réglementation relative aux activités sylvicoles

Toute forme d'activité sylvicole est interdite sur la réserve naturelle, à l'exception des travaux inscrits dans le plan de gestion ou des travaux relatifs à la sécurité des biens et des personnes, ces derniers nécessitant l'accord du/de la Président.e du Conseil régional après avis du comité consultatif, du gestionnaire et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les travaux d'abattage urgents et indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du/de la Président.e du Conseil régional et du gestionnaire, sans préjudice de leur régularisation ultérieure conformément aux articles L332-9, R332-44 et R332-45 du Code de l'environnement.

Article 2.12 : Réglementation relative aux activités sportives et de loisirs

La pratique des activités sportives ou de loisirs est interdite en dehors des itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes par l'article 2.6 de la présente délibération et s'exerce dans le respect des enjeux et objectifs du plan de gestion.

Le décollage et l'atterrissage des aéronefs moto-propulsés ou non (incluant les modèles réduits, les parapentes, les drones, les montgolfières ...) et les cerfs-volants sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations prévues dans le plan de gestion, ainsi qu'aux opérations de police, de secours ou de sauvetage. Cette interdiction ne s'applique pas aux actions du gestionnaire et de ses prestataires avant l'entrée en vigueur du premier plan de gestion, validées par le conseil scientifique de la réserve naturelle et dans le respect des objectifs définis par la convention de gestion.

Article 2.13 : Réglementation relative aux manifestations sportives et de loisirs

Les manifestations sportives, de loisirs ou culturelles sont interdites sur la réserve naturelle sauf autorisation accordée par le le/la Président.e du Conseil régional après avis du comité consultatif, du gestionnaire et du conseil scientifique de la réserve naturelle, sous réserve d'être compatibles avec la conservation de l'intégrité des sols, des milieux naturels, de la faune et de la flore et cantonnées aux itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes et des véhicules motorisés par les articles 2.6 et 2.7 de la présente délibération.

Article 2.14 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons

L'utilisation de pièges photographiques est interdite sur la réserve naturelle.

Une autorisation peut être délivrée, notamment pour des demandes à caractère scientifique ou pédagogique, par le/la Président.e du Conseil régional.

Cette interdiction ne s'applique pas aux actions du gestionnaire et de ses prestataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux actions mise en œuvre par le gestionnaire et ses prestataires avant l'entrée en vigueur du premier plan de gestion, validées par le conseil scientifique de la réserve naturelle et dans le respect des objectifs définis par la convention de gestion.

Article 2.15 : Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle et pédagogique, validés par le gestionnaire et en accord avec le plan de gestion lorsqu'il existe.

Article 2.16 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel », à l'intérieur ou en dehors de la réserve naturelle, est soumise à autorisation du/de la Président.e du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du gestionnaire.

Article 2.17 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles, commerciales et artisanales sont interdites dans la réserve naturelle, à l'exception de celles liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle autorisées par le le/la Président.e du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du gestionnaire.

Article 2.18 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

En application de l'article L.332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R332-45 du Code de l'environnement après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du gestionnaire.

Cependant, et conformément à l'article R332-44-1 du Code de l'environnement, les propriétaires ou gestionnaires peuvent réaliser les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve après déclaration au/à la Président.e du Conseil régional lorsque ceux-ci sont prévus au plan de gestion, qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact. Cette déclaration doit être faite un mois au moins avant le début des travaux.

Article 2.19 : Réglementation relative aux travaux, constructions et installations diverses

L'exécution de travaux publics ou privés est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire ou ses prestataires, conformément au plan de gestion,
- travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire ou ses prestataires avant l'entrée en vigueur du premier plan de gestion et dans le respect des objectifs définis par la convention de gestion.
- travaux d'entretien des infrastructures existantes par les propriétaires, leurs ayants droit ou prestataires après information du gestionnaire.

Certains travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L.332-9 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.332-44, R.332-44-1 et R.332-45 du Code de l'environnement, et conformément à l'article 2.18 de la présente réglementation.

Les travaux publics ou privés ne modifiant pas l'état ou l'aspect de la réserve naturelle peuvent être autorisés par arrêté du/de la Président.e du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, du gestionnaire et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du/de la Président.e du Conseil régional et du gestionnaire et selon les modalités prévues aux articles L332-9, R332-44 et R332-45 du Code de l'environnement, sans préjudice de leur régulation ultérieure.

CHAPITRE 3 – Gestion de la réserve naturelle

Article 3.1 : Objectifs de la gestion

La gestion de la réserve naturelle vise à assurer la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, en lien avec les objectifs et les opérations inscrits au plan de gestion.

Article 3.2 : Comité consultatif de la réserve naturelle

Le/la Président.e du Conseil régional institue un comité consultatif de la réserve naturelle, dont il définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R332-41 du Code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues au chapitre 2.

Article 3.3 : Gestionnaire de la réserve naturelle

Le/la Président.e du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire consiste notamment à :

- élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion prévu à l'article 3.4,
- réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve, au maintien des équilibres biologiques des habitats naturels et de leurs populations animales et végétales et à la fonctionnalité des milieux naturels,
- assurer l'accueil et l'information du public,
- de contrôler l'application des mesures de protection prévues au chapitre 2 de la présente délibération et dans les formes prévues au chapitre 4.

Article 3.4 : Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Le premier plan de gestion devra être réalisé dans les trois ans suivant le classement de la réserve naturelle. Le plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R332-43 du Code de l'environnement et évalué à son échéance. Il est approuvé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve, du conseil scientifique de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3.5 : Conseil scientifique de la réserve naturelle

Le/la Président.e du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique prévu par l'article R332-41 du Code de l'environnement, ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

CHAPITRE 4 – Contrôles des prescriptions et sanctions

Article 4.1 : Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L332-20 du Code de l'environnement.

Article 4.2 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L332-25 à L332-27 et R332-69 à R332-81 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 5 – Modification ou déclassement, recours et publication

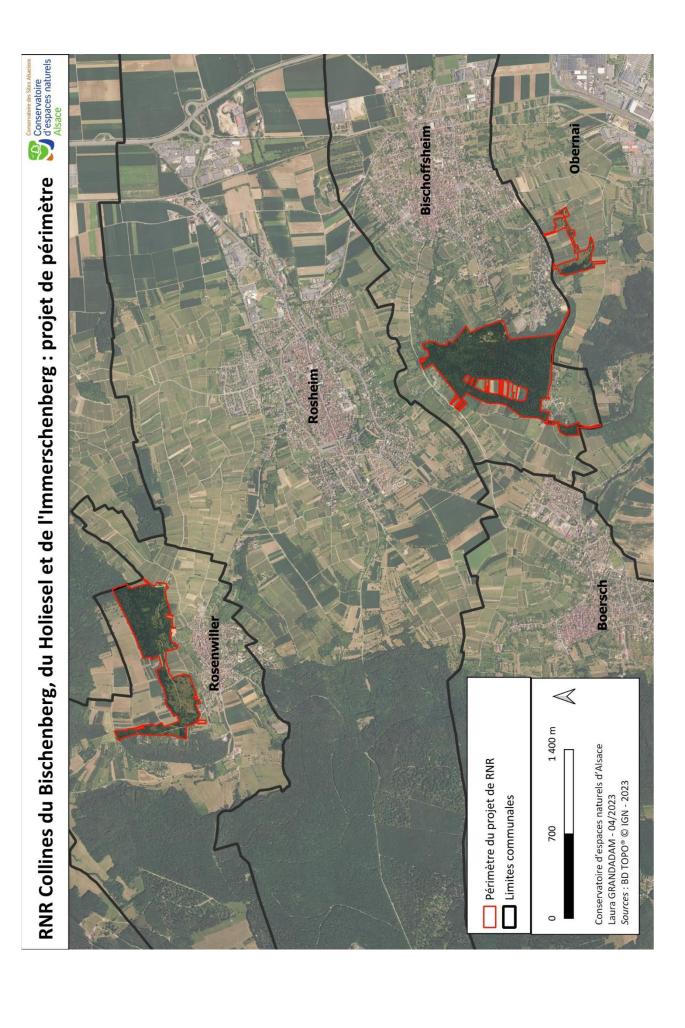
Article 5.1 : Modification ou déclassement de la réserve naturelle

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, voire du déclassement total ou partiel de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2-1, L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

Article 5.2: Recours et publication

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération. La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.



Projet de RNR des Collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel : Parcellaire - Détails du **Bischenberg** 0197 0198 Sections **Parcelles** 300 m Conservatoire des sites alsaciens - Laura Grandadam - 02/2024 Source : sites_CSA.shp, CEREMA Fond de carte : ©IGN Orthophoto 2018

Figure 1. Parcellaire du secteur du Bischenberg.

Projet de RNR des Collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel : Parcellaire - Détails du Holiesel Output Outp

Conservatoire des sites alsaciens - Laura Source : sites_CSA.shp, CEREMA Fond de carte : ©IGN Orthophoto 2018

Projet de RNR des Collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel : Parcellaire - Détails Immerschenberg

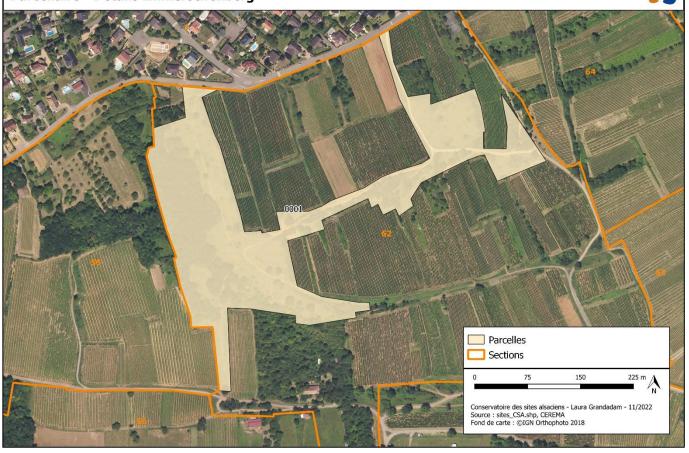


Figure 2. Parcellaire des secteurs du Holiesel et de l'Immerschenberg.

